

Arrêt

n° 141 913 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. BRUGMANS, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité gambienne, d'origine ethnique soninké, de confession musulmane et originaire de Sabi en République de Gambie. Le 15 mai 2014, vous auriez quitté la Gambie par voie aérienne et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 20 mai 2014 à l'Office des étrangers à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né et auriez grandi au village de Sabi. À l'âge de 13 ans, votre oncle [L.T.] a commencé à abuser de vous. Deux ans plus tard, votre famille vous aurait envoyé dans une école coranique à Velingara au Sénégal. Lsq il vous arrivait de rentrer chez vous les week-ends, vous auriez eu des

relations intimes avec votre oncle. Puis, au terme de vos 5 années d'études coraniques, vous seriez rentré définitivement en Gambie. Votre relation avec votre oncle aurait pris fin dans la mesure où il avait quitté le pays. A votre retour, en 2006, vous auriez constaté qu'un jeune garçon de votre village, [H.T.], résidait à votre domicile pour étudier le Coran. Etant donné qu'il vous plaisait, vous lui auriez proposé d'avoir une relation avec vous, il aurait accepté et vous l'auriez initié aux plaisirs homosexuels. Cependant, un jour en 2013 – à une date que vous ignorez – le fils de votre tante vous aurait retrouvés dans votre chambre tous les deux au milieu de vos ébats. [H.T.] aurait été chassé de chez vous et serait retourné dans sa famille. En mars 2014, étant donné que vous ne faisiez pas vos prières, que votre tante vous détestait et que votre famille ne supportait pas votre homosexualité, vous auriez également été chassé du domicile. Vous seriez donc allé vous installer à Bassé. Là, vous auriez entamé une relation avec un homme que vous connaissiez déjà, [H.D.]. Toutefois, le 19 avril 2014 vers 17h, alors que vous aviez des rapports intimes dans la chambre de votre petit ami, un homme aurait fait irruption et aurait promis de divulguer votre relation. Le 20 avril, vous auriez pris la fuite pour Bara. Par la suite, vous auriez appris que votre petit ami avait été arrêté. Une fois à Bara, vous auriez organisé votre fuite du pays. Le 15 mai, en échange des bijoux de votre mère, vous auriez quitté la Gambie avec l'aide d'un passeur.

Vous n'apportez aucun document à l'appui de vos dires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que l'unique motif de votre demande d'asile repose sur votre homosexualité. Vous auriez entretenue une relation amoureuse avec [H.T.] entre 2006 et 2013, puis avec [H.D.] de mars 2014 au 19 avril 2014. A cette date, votre homosexualité aurait été mise à jour et vous auriez pris peur d'être dénoncé, raison pour laquelle vous auriez organisé votre fuite du pays (cfr audition du 03/07/14, p. 7-12).

Toutefois, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous êtes réellement homosexuel, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté la Gambie.

Précisons d'emblée que vous restez en défaut d'attester de votre identité et de votre nationalité en l'absence de tout document.

Notons également le récit extrêmement lacunaire et imprécis que vous avez fourni. Ainsi, ayant toute liberté pour expliquer quels évènements vous avaient poussé à quitter le pays, vous restez très sommaire dans vos premières explications et vous produisez des déclarations très similaires celles livrées à l'Office des étrangers révélant ainsi un réel manque de spontanéité et de sincérité dans vos propos (cfr audition, p. 8 & déclarations à l'OE « questionnaire », p. 15). Amené à fournir davantage de précisions sur le contexte dans lequel vous auriez rencontré des difficultés en Gambie en tant qu'homosexuel, vous expliquez que votre homosexualité se serait révélée à vous suite aux abus que vous auriez subi à l'âge de 13 ans (cfr audition, p. 8-10, 12-14). Outre le manque de précision quant à ces abus et à votre réaction, vous ne parvenez pas à livrer un récit un tant soit peu consistant et concret afin de nous permettre de comprendre comment une relation pédophile et incestueuse aurait pu vous révéler que vous étiez homosexuel. En effet, face à ces questions, vous vous contentez de répondre très laconiquement que vous avez trouvé du plaisir dans les rapports sexuels que vous avez entretenus avec votre oncle, vous dites : «ça m'avait semblé être un jeu au début mais ça a fini par me plaire» (ibid., p. 13). Qui plus est, vous restez en défaut d'expliquer le contexte dans lequel vous auriez été amené à être abusé par votre oncle. Selon vous, ce serait votre « corpulence et précocité » qui l'auraient poussé à abuser de vous (ibid., p. 13). Vous ignorez totalement comment vous avez réussi à cacher ces relations incestueuses durant plusieurs années. Et vos explications sont trop répétitives et sommaires pour revêtir une quelconque sentiment de vécu. Dès lors, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été abusé sexuellement pendant plusieurs années par votre oncle.

Par ailleurs, les explications relatives à votre vie en tant qu'homosexuel en Gambie sont dénuées de toute crédibilité.

Ainsi, vous ne parvenez nullement à fournir un récit circonstancié quant aux différentes relations affectives que vous auriez développées en Gambie. Tout d'abord, vous expliquez avoir trouvé [H.T.] chez vous à votre retour du Sénégal en 2006 et, à une date que vous ignorez, vous auriez commencé à entretenir une relation (cfr audition, p. 10). Invité à donner des détails sur le contexte dans lequel une relation est née entre vous, vous vous contentez de fournir des réponses vagues telles que : « les hommes me plaisent, lui m'a plu. Je l'ai appelé dans ma chambre, je lui ai dit que je souhaitais entretenir une intimité avec lui. C'est comme ça que nous avons débuté, lui aussi, ça lui a plu, mais c'est moi qui l'ai initié, ça lui a plu » (*ibid.*, p. 15). Ces explications sont très peu convaincantes dans la mesure où elles ne nous éclairent nullement sur la raison pour laquelle il vous plaisait et encore moins pour quelle raison ce garçon, alors hébergé chez vous pour suivre des cours coraniques, a accepté d'avoir des rapports sexuels avec vous et qui plus est, à votre domicile. Par ailleurs, rappelons qu'une telle proposition est d'une extrême imprudence étant donné que l'homosexualité serait difficilement acceptée dans la société gambienne (cfr, votre audition CGRA, page 14). Amené à préciser davantage pourquoi une relation a débuté avec ce garçon, vous répondez : « il habitait dans notre maison, nous sortions pour aller dans la brousse et revenions ensemble. Nous cultivions ensemble, nous avions une charrette et un cheval. Alors c'est comme ça qu'il m'a plu et lui aussi ça lui convenait » (*ibid.*, p. 15). Force est donc à nouveau de constater que vous êtes incapable de fournir des explications un tant soit peu circonstanciées sur la naissance de votre relation. Plus étonnant encore, vous auriez entretenu une relation de plus de 7 années avec ce garçon et pourtant vous tenez des propos extrêmement superficiels à l'égard de votre relation. À la question de savoir ce que vous aimiez chez lui, vous répondez : « je l'aime seulement » (*idem*). À la question de savoir pour quelle raison vous l'aimiez, vous répondez : « c'est nous qui nous accompagnons, sortons ensemble, nous sortons ensemble dans la forêt, c'est quelqu'un qui me plaît » (*idem*). Enfin, le Commissariat ne s'explique pas pour quelle raison [H.] aurait été chassé de votre domicile, en 2013, après que votre idylle eut été découverte – à une date que vous ignorez – mais pas vous. Vous auriez en effet été chassé en mars 2014 (*ibid.*, p. 10-11). Notons à ce sujet qu'il est étonnant que vous ignoriez la date de cet incident et vous n'ayez aucune idée des conséquences de celui-ci sur la vie de Hadji, retourné vivre chez lui, dans le même village que vous (*ibid.*, p. 15-16).

Ensuite, vous faites preuve de la même ignorance par rapport à votre dernier partenaire, [H.D.]. Concernant la naissance de votre relation, vous ne fournissez aucune explication si ce n'est que lorsque vous dormiez avec lui, dans son lit, vous relatez que vous vous êtes mis à le caresser et « un beau jour nous nous sommes déshabillés et j'ai trouvé que ça lui plaisait, nous l'avons fait » (*ibid.*, p. 11). Aucune information ne transparaît par ailleurs sur votre rencontre, votre rapprochement et pour quelle raison vous dormiez avec lui. Vous ignorez également la date du début de votre relation (*ibid.*, p. 11). In fine, votre séparation pose question dans la mesure où vous êtes incohérent dans votre témoignage. Selon vos premières assertions, un homme aurait fait irruption durant vos ébats et deux jours plus tard, vous auriez fui Bassé (cfr déclarations à l'OE « questionnaire », p. 15 & audition au CGRA, p. 8). Mais plus tard, vous vous contredisez en expliquant que cet incident se serait produit le 19 avril 2014 à 14h et le 20 avril, vous avez fui Bassé (cfr audition, p. 11-12). D'ailleurs, les circonstances de cet incident demeurent largement nébuleuses dans la mesure où vous ignorez l'identité de l'homme en question, et ce malgré le fait que ce soit une connaissance de votre petit ami, et vous ignorez pourquoi et comment il aurait fait irruption dans votre chambre en vous menaçant de parler de votre histoire (*ibid.*, p. 8, 12). Au vu de ces dernières invraisemblances, le Commissariat général reste donc en défaut de connaître la réelle motivation de votre départ de Gambie.

Partant, tous ces éléments nous permettent d'en arriver à la conclusion que la relation que vous auriez entretenue avec vos partenaires allégués n'est nullement convaincante. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à établir la crédibilité de votre homosexualité. Le Commissariat général demeure ainsi dans l'ignorance de ce qui vous empêcherait de retourner vivre en Gambie.

Puisque vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bienfondé de votre crainte en cas de retour en Gambie, il n'existe aucune raison de conclure que vous présentez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Gambie. Le Commissariat général ne peut donc vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous accorder la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du devoir de prudence et de l'obligation de motivation. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et « au moins de lui octroyer la protection subsidiaire » (requête, page 4).

4. Examen liminaire du moyen

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 2). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle n'est pas convaincue que le requérant soit homosexuel, en raison de ses déclarations évasives et inconsistantes sur les abus sexuels dont il a été victime et sur son vécu homosexuel. Dès lors, elle considère qu'il n'est pas possible de croire aux persécutions invoquées par le requérant, dans la mesure où ces dernières découlent directement de sa prétendue orientation sexuelle.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les abus sexuels dont le requérant a été victime, et à la suite desquels son homosexualité se serait révélée, ne sont pas établis en raison du manque de spontanéité, de sincérité et de précision de ses déclarations.

Le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits de mœurs dont il a été victime. Il se limite à répéter les propos qu'il a tenus lors de son audition et s'obstine, contre toute vraisemblance, à prétendre qu'ils ne sont ni contradictoires ni imprécis.

D'autre part, le Conseil estime, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que le requérant tient des déclarations vagues et générales au sujet de la découverte de son orientation sexuelle, qui ne le convainquent pas (dossier administratif, pièce 7, page 14). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère également vague et stéréotypé. Le requérant s'est borné à reprendre ses déclarations antérieures qui ne rendent aucune impression de vécu et n'expliquent en rien les incohérences et imprécisions relevées dans l'acte attaqué.

Le Conseil considère dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas établie.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie en raison de ses propos invraisemblables, imprécis et inconsistants quant à ses compagnons successifs.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à invalider les motifs relatifs à l'indigence de ses déclarations à propos de ses compagnons H.T. et H.D.

En effet, en ce que la partie requérante se limite à affirmer qu'elle a « fourni des explications concrètes » et « a répondu à toutes les questions posées » (requête, page 3), le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité de son homosexualité au travers de deux relations entretenues avec des partenaires masculins de 2006 à 2013 et de mars 2014 à avril 2014.

Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les relations qu'il allègue avoir eue avec H.T. et H.D. ne sont pas établies.

5.8 En ce que la partie requérante fait valoir en termes de requête que « l'interprète n'a pas interprété toutes [ses] déclarations » ; que ces dernières devaient être « plus étendues » ; et qu'elle a été assistée par un interprète maîtrisant le peul alors que sa langue maternelle est le soninké (requête, page 3), le Conseil observe que le requérant a en effet sollicité l'aide d'un interprète soninké depuis le début de sa procédure (dossier administratif, pièces 13 et 15), mais qu'il n'a jamais pu en bénéficier.

Le Conseil observe cependant que le requérant, au cours de son audition, n'a pas fait une seule fois mention d'une difficulté de compréhension de l'interprète. En outre, il faut souligner que l'agent traitant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a, dès le début de l'audition du requérant, non seulement demandé au requérant s'il comprenait l'interprète, ce à quoi il a répondu par la positive, mais également invité ce dernier à lui signaler toute incompréhension, le requérant, n'ayant cependant fait état de tels problèmes.

Force est de relever, par ailleurs, qu'au moment où la parole lui a été donnée en fin d'audition, le conseil de la partie requérante n'a signalé aucun problème majeur de traduction, ni mis en évidence aucune difficulté précise et/ou significative de nature à accréditer la thèse actuelle selon laquelle celle-ci n'aurait pu exposer clairement les éléments constitutifs de sa demande.

Dès lors, la partie requérante n'établit nullement que l'indigence de ses propos telle qu'elle ressort de la lecture du rapport d'audition résulte de difficultés pour celle-ci à comprendre le peul et à le parler.

5.9 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée

5.10 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir ses relations homosexuelles et son orientation sexuelle, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.11 Par ailleurs, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN